



CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 1^{ER} MARS 2024
REPORT DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 26 FEVRIER 2024

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GENERALES

RAPPORTEUR : BLANDINE GOMART-JACQUET

23 – Délibération relative à modification de la délibération n° 200 du 16 novembre 2023 pour cause d'erreur matérielle portant sur l'approbation d'une convention de concession d'aménagement avec la SAGEP pour l'aménagement du quartier de Bonneval

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

24 – Délibération relative aux indemnités du Maire, des adjoints, et des conseillers municipaux délégués / Mise à jour de l'enveloppe suite à la modification du nombre d'adjoints indemnisés

25 – Délibération relative à l'autorisation de signature des accords-cadres de fournitures de librairie, papeterie, mobilier administratif et scolaire – AO01_LPS_2023 pour les exercices 2024-2025 avec le SIVAAD

URBANISME

RAPPORTEUR : PASCAL SIMONETTI

26 – Délibération relative à la cession des parcelles communales cadastrées BK 84, 85, 86, 228, 229, 232, 234, 241, 242, 243, 231, 239, 244 et 245 sises lieudit le Rudeau

ASSURANCES

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

27 – Délibération relative au remboursement de la franchise – Sinistre Entreprise NOBLESSA

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

28 – Délibération relative à la création de poste – Brigadier-chef principal de Police Municipale

SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

29 – Délibération relative à la dénomination du complexe sportif et de ses équipements

QUESTIONS ORALES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 1^{er} mars 2024

Date de la convocation : 20 février 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	20	13	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	16	15	1

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le premier mars à neuf heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Sophie LE METER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Luc FERRY	donne pouvoir à	Nathalie CANO-MAIREVILLE
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Carine DUBOIS	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Nasma BOUTERA	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Alain ROGER
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Vesselina GARELLO
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BOEUF
Christian LOMBARD	donne pouvoir à	Jacques FREYNET

Absent : Alain DECANIS

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**23 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 200 DU 16 NOVEMBRE 2023
POUR CAUSE D'ERREUR MATERIELLE PORTANT SUR L'APPROBATION
D'UNE CONVENTION DE CONCESSION D'AMENAGEMENT AVEC LA SAGEP
POUR L'AMENAGEMENT DU QUARTIER DE BONNEVAL**

Hors de la présence de Monsieur le Maire, Madame l'adjointe au Maire rappelle que depuis 2020 la Commune s'est attachée à réaliser une nouvelle Orientation d'Aménagement Programmée du Quartier de Bonneval en vue de l'ouverture à l'urbanisation de ce dernier.

Les enjeux et les objectifs de cette opération d'aménagement sur ce site d'environ 20 hectares, sont :

- d'accueillir, des établissements de formation (groupe scolaire attenant à un centre de loisir, campus du LEAP, CFA des métiers du sport, de la Chambre Régionale de Métiers),
- de répondre à une forte demande en matière d'équipements collectifs (école, centre aéré, salle polyvalente pour les sports collectifs, dojo, gymnase, tennis, complexe aquatique)
- de contribuer à diversifier l'offre de logements
- d'accueillir diverses activités tertiaires (sièges sociaux de société, complexe hôtelier avec restauration).

Il est proposé de confier la réalisation de cette opération à la SAGEP, Société Publique Locale, dont le siège social est situé à La Garde, dans le cadre d'un contrat de concession d'aménagement. La passation de ce contrat est réalisée sans mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles L.3211-1 à L.3211-5 du Code de la Commande Publique relatives à la quasi-régie. Les missions confiées à l'aménageur sont mentionnées à l'article 1 de la concession d'aménagement annexée à la présente délibération.

Elles doivent permettre de réaliser un programme global des constructions, pour du logement et de l'hébergement, et de façon accessoire, des bureaux, notamment pour des organismes de formation, mais aussi pour accueillir des commerces avec les places de parkings correspondantes ainsi que des parkings publics.

Cet aménagement comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération, ces travaux étant réalisés dans le cadre de la concession.

Le financement des charges afférents aux opérations d'aménagement seront couvertes par les produits à provenir des cessions, concessions d'usage et autres locations que l'Aménageur pourra réaliser. En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, au vu du bilan prévisionnel, le versement d'une participation du concédant n'est actuellement pas nécessaire au titre de la remise des ouvrages destinés à entrer dans le patrimoine du concédant, ni au titre de la participation complément de prix et au titre d'une participation d'équilibre à l'opération.

Cette participation pourra être révisée par avenant à la présente concession d'aménagement, approuvé par délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité concédante, conformément à l'article L. 300-5 II du code de l'urbanisme, au vu des bilans prévisionnels successifs à équilibrer.

La durée de la concession est fixée à dix(10) ans, avec possibilité d'être prorogée en cas d'inachèvement de l'opération.

CONSIDERANT les enjeux et objectifs liés à la réalisation de l'aménagement du Quartier de Bonneval,

CONSIDERANT que cet aménagement en saurait pouvoir être conduit par la seule Collectivité,

et l'intérêt qu'il y a pour celle-ci de s'appuyer sur un outil opérationnel efficace,
CONSIDERANT, au vu de ce qui précède, la pertinence d'attribuer une concession
d'aménagement à la SAGEP, désignée comme aménageur de l'opération d'aménagement.

Madame le 1^{er} adjoint demande au Conseil Municipal :

- D'approuver le Contrat de Concession d'Aménagement ci-après annexé, relatif à l'aménagement du Quartier de Bonneval,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat de concession d'aménagement retenu, ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Madame le 1^{er} adjoint entendue

Suite à la demande du tiers des membres présents, il est procédé au vote de la délibération à bulletin secret.

Pour : 16
Contre : 15
Abstention : 1

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents

- APPROUVE le Contrat de Concession d'Aménagement ci-après annexé, relatif à l'aménagement du Quartier de Bonneval,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le contrat de concession d'aménagement retenu, ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 1^{er} mars 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT

Le 1^{er} adjoint,
Blandine GOMART-JACQUET



Le Maire :

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 1^{er} mars 2024

Date de la convocation : 20 février 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	20	13	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	18	0	15

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le premier mars à neuf heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Sophie LE METER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Hélène NICOLAS	donne pouvoir à	Michèle VENET-LELOUP
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Luc FERRY	donne pouvoir à	Nathalie CANO-MAIREVILLE
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Carine DUBOIS	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Nasma BOUTERA	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Alain ROGER
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Vesselina GARELLO
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BOEUF
Christian LOMBARD	donne pouvoir à	Jacques FREYNET

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**24 - INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS
MUNICIPAUX DELEGUES : MISE A JOUR DE L'ENVELOPPE SUITE A LA
MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Considérant les arrêtés municipaux de retraits de délégations à quatre adjoints pris le 29 janvier 2024 pour Madame Nicole DAVICO-MELEK, Monsieur Pascal SIMONETTI, Monsieur Paul KHADIR et Madame Nathalie CANO.

Considérant qu'en vertu des articles L. 2123-20 à 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Considérant que la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction des maires, des adjoints et conseillers délégués est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du conseil municipal. Le chiffre à prendre en compte est donc celui de la population totale de la commune au 1^{er} janvier 2020.

Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Le plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ; il est défini en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 10 000 à 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 65%

Le montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux adjoints et conseillers délégués est déterminé par référence aux montants, indiqués à l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, il est défini en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique. L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté qui doit être affiché et notifié à l'intéressé(e) pour être exécutoire.

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 10 000 à 19 999, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint ou d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 27,5%

Le Code général des collectivités territoriales précise que les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum, dans les communes « bureau centralisateur de canton », à 15 %.

Considérant que Monsieur le Maire a accordé une délégation à cinq conseillers municipaux.

Considérant que la commune est « bureau centralisateur de canton », les indemnités octroyées seront majorées de 15 %, en application des articles L 2123-22 du CGCT.

Considérant la nouvelle enveloppe des indemnités de fonction des élus.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- voter le calcul de la nouvelle enveloppe des indemnités de fonction des élus suite à la modification du nombre d'adjoints avec délégations
- modifier le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints

et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- maire : 60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - pour chaque adjoint : 22,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - pour chaque conseiller municipal délégué : 4,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- maintenir la majoration d'indemnités de fonction de 15 %, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume étant « bureau centralisateur de canton ».

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents

Pour : 18

Abstention : 15 (Paul KHADIR, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Nicolas SAETTLER, Nathalie FRAZAO, Christine LANFRANCHI, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vessalina GARELLO, Alain ROGER)

- VOTE le calcul de la nouvelle enveloppe des indemnités de fonction des élus suite à la modification du nombre d'adjoints avec délégations
- MODIFIE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :
 - maire : 60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - pour chaque adjoint : 22,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - pour chaque conseiller municipal délégué : 4,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- MAINTIENT la majoration d'indemnités de fonction de 15 %, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume étant « bureau centralisateur de canton ».

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 1^{er} mars 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE : TABLEAU RECAPITULATIF**COMMUNE DE SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME
INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS****TAUX MAXIMA MENSUEL – MISE A JOUR 2024 SUITE A LA MODIFICATION DU
NOMBRE D'ADJOINTS AVEC DELEGATIONS**

Indice brut terminal de la Fonction Publique - IB 1027 IM 385 soit 4 110,52 € - point d'indice d'une valeur de 4,92278 € depuis le 1^{er} juillet 2023 - avec réévaluation automatique dès lors que cet indice est modifié par le pouvoir réglementaire.

Calcul de l'enveloppe : $(65\% \times 4\,110,52 \text{ €}) + [(27,5\% \times 4\,110,52 \text{ €}) \times 4] = 7\,193,4 \text{ €}$

QUALITE ET NOMBRE	POURCENTAGE	INDEMNITE MENSUELLE	MAJORATION Bureau centralisateur : 15%	TOTAL INDEMNITE BRUTE MENSUELLE
MAIRE	60 %	2 466,31	369,95	2 836,26
ADJOINTS = 4	22,75 %	935,14	140,27	1075,41
CONSEILLERS AVEC DELEGATION = 5	4,75 %	195,25	0	195,25



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	20	13	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	18	15	0

COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 1^{er} mars 2024

Date de la convocation : 20 février 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le premier mars à neuf heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Sophie LE METER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Luc FERRY	donne pouvoir à	Nathalie CANO-MAIREVILLE
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Carine DUBOIS	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Nasma BOUTERA	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Alain ROGER
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Vesselina GARELLO
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BOEUF
Christian LOMBARD	donne pouvoir à	Jacques FREYNET

Absent : Alain DECANIS

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

26 - CESSION DES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES BK 84, 85, 86, 228, 229, 232, 234, 241, 242, 243 231, 239, 244 et 245 SISES LIEUDIT LE RUDEAU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la modification du patrimoine communal est de la responsabilité du Conseil Municipal.

Les parcelles BK 84, 85, 229, 232, 234, 241 et 243 sises lieudit le Rudeau, supportaient une installation de stockage de déchets inertes (ISDI classée rubrique ICPE 2760-3) autorisée par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2013 au profit de la Commune pour une durée de 12 ans.

Par arrêté préfectoral en date du 18 août 2015, la Commune a été notifiée de la suspension de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes au lieudit le Rudeau dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de cette installation classée pour la protection de l'environnement, notamment du fait du non-respect des prescriptions techniques applicables à ce type d'installation.

La Commune souhaite aujourd'hui céder les parcelles supportant cette ISDI (BK 84, 85, 229, 232, 234, 241 et 243) et les parcelles attenantes (BK 86, 228, 242, 231, 239, 244 et 245) pour une superficie totale de 54 534m².

Les parcelles BK 84, 85, 86, 228, 229, 232, 234, 241, 242 et 243 sont situées en zone Ni du PLU.

Conformément à l'article N2 du règlement du PLU : « Dans le secteur Ni seules peuvent être autorisées les occupations et utilisations du sol ci-après selon l'une des conditions particulières suivantes :

- les constructions à usage de bureau et d'entrepôt, à condition d'être liées à la fonction de traitement, valorisation, et stockage des déchets inertes.
- les installations classées pour la protection de l'environnement à la condition d'être liées à la fonction de traitement, valorisation, et stockage des déchets inertes ».

Les parcelles BK 231, 239, 244 et 245 sont situées en zone N du PLU où seules sont notamment autorisées les occupations et utilisations du sol ci-après selon l'une des conditions particulières suivantes :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- les aménagements, constructions, ouvrages et installations liées à l'exploitation de l'autoroute et de sa mise en sécurité.

Par annonce sur le site de la commune en date du 5 décembre 2023 <https://st-maximin.fr/services-municipaux/urbanisme/> , les parcelles communales cadastrées BK 84, 85, 86, 228, 229, 232, 234, 241, 242, 243 231, 239, 244, 245 ont été mises en vente.

L'acquéreur potentiel s'engage à respecter le dispositif « tiers demandeur » principalement décrit aux articles R512-76 et suivants du code de l'environnement.

Aussi il s'engage à adresser avant toute utilisation des lieux, au préfet une demande d'accord préalable, conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement, comprenant l'accord écrit

du dernier exploitant sur le ou les types d'usages futurs envisagés et l'étendue du transfert des obligations de réhabilitation, et le cas échéant, de surveillance.

L'acquéreur aura également à sa charge la réalisation d'un état des lieux pollution, de sondages et d'analyses permettant de constituer le dossier de faisabilité en amont du dossier ICPE.

Il s'engage également à prendre les parcelles en l'état.

Suite à l'expiration de l'annonce en date du 19 décembre 2023, une seule offre a été faite et retenue : l'offre conjointe de M. VERDURI Olivier et M. PETAROSCIA Benjamin, reçue en date du 18 décembre 2023 pour un montant de 200 000 € TTC.

Dans l'avis n° 2022-83116-57468 de France Domaines établi en date du 02/09/2022, la valeur estimée de ces 14 parcelles est estimée à 52 600 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER le principe de la cession à M. VERDURI Olivier et M. PETAROSCIA Benjamin des parcelles cadastrées BK 84, 85, 86, 228, 229, 232, 234, 241, 242, 243 231, 239, 244, 245 d'une superficie totale de 54 534 m², au prix de 200 000 €.
- L'AUTORISER à signer l'acte de transfert de propriété et tout document se rapportant à cette affaire.
- MANDATER Maître CURNILLE, notaire à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, en vue d'établir et passer la promesse de vente et l'acte de transfert de propriété.

Monsieur le Maire entendu

Suite à la demande du tiers des membres présents, il est procédé au vote de la délibération à bulletin secret.

Pour : 18
Contre : 15

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents

- APPROUVE le principe de la cession à M. VERDURI Olivier et M. PETAROSCIA Benjamin des parcelles cadastrées BK 84, 85, 86, 228, 229, 232, 234, 241, 242, 243 231, 239, 244, 245 d'une superficie totale de 54 534 m², au prix de 200 000 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété et tout document se rapportant à cette affaire.
- MANDATE Maître CURNILLE, notaire à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, en vue d'établir et passer la promesse de vente et l'acte de transfert de propriété.


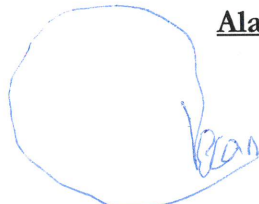
Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 1^{er} mars 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT



Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	20	13	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	0	0	0

COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 1^{er} mars 2024

Date de la convocation : 20 février 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le premier mars à neuf heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Sophie LE METER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Hélène NICOLAS	donne pouvoir à	Michèle VENET-LELOUP
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Luc FERRY	donne pouvoir à	Nathalie CANO-MAIREVILLE
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Carine DUBOIS	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Nasma BOUTERA	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Alain ROGER
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Vesselina GARELLO
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BOEUF
Christian LOMBARD	donne pouvoir à	Jacques FREYNET

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

27 - REMBOURSEMENT FRANCHISE - SINISTRE ENTREPRISE NOBLESSA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que le contrat d'assurance « responsabilité civile » de la commune, souscrit auprès de la SMACL /141 avenue Salvador Allendé 79060 NIORT Cedex 9, prévoit l'application d'une franchise de 800 €

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, qu'en date du 8 mars 2023, le véhicule de l'entreprise NOBLESSA a heurté une plaque abimée sur la chaussée communale.

Le montant des dommages chiffrés par l'assureur en date du 29 décembre 2023, est de 1 476,18 €. L'assureur demande le remboursement de la franchise contractuelle d'un montant de 800 €.

En conséquence, la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est dans l'obligation de régler les 800 € à la SMACL /141 avenue Salvador Allendé - 79060 NIORT Cédex 9.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le règlement de la somme précitée, correspondant au montant des dommages inférieur au contrat R.C de la commune.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

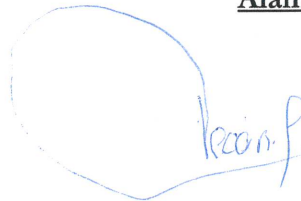
- APPROUVE le règlement de la somme précitée, correspondant au montant des dommages inférieur au contrat R.C de la commune.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 1^{er} mars 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

27 - REMBOURSEMENT FRANCHISE - SINISTRE ENTREPRISE NOBLESSA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que le contrat d'assurance « responsabilité civile » de la commune, souscrit auprès de la SMACL /141 avenue Salvador Allendé 79060 NIORT Cedex 9, prévoit l'application d'une franchise de 800 €

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, qu'en date du 8 mars 2023, le véhicule de l'entreprise NOBLESSA a heurté une plaque abimée sur la chaussée communale.

Le montant des dommages chiffrés par l'assureur en date du 29 décembre 2023, est de 1 476,18 €. L'assureur demande le remboursement de la franchise contractuelle d'un montant de 800 €.

En conséquence, la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est dans l'obligation de régler les 800 € à la SMACL /141 avenue Salvador Allendé - 79060 NIORT Cédex 9.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le règlement de la somme précitée, correspondant au montant des dommages inférieur au contrat R.C de la commune.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 1^{er} mars 2024

Date de la convocation : 20 février 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	20	13	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le premier mars à neuf heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Sophie LE METER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Hélène NICOLAS	donne pouvoir à	Michèle VENET-LELOUP
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Luc FERRY	donne pouvoir à	Nathalie CANO-MAIREVILLE
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Carine DUBOIS	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Nasma BOUTERA	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Alain ROGER
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Vesselina GARELLO
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BOEUF
Christian LOMBARD	donne pouvoir à	Jacques FREYNET

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**28 - CREATION DE POSTE – BRIGADIER CHEF PRINCIPAL DE POLICE
MUNICIPALE**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 34 stipulant que :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Vu les lignes directrices de gestion approuvées par le Comité Technique dans sa séance du 28 octobre 2021 et mise en œuvre à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant les avancements de grade à prononcer au cours de l'année 2024 ;

Considérant les réussites au concours, les mobilités internes, les recrutements futurs et les départs définitifs non remplacés ;

Considérant que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires, mais qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires compte tenu du profil du candidat exigé sur le poste (connaissances dans les domaines particuliers du poste), une étude des candidatures et d'agents contractuels pourra être effectuée ;

Considérant les besoins de la collectivité et afin d'obtenir une meilleure adéquation entre les qualifications exigées et les postes existants, il serait souhaitable de créer le poste suivant :

- 1 Brigadier Chef principal de police municipale (35h)

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à créer le poste sus-indiqué.

Les crédits nécessaires à la dépense font l'objet d'une inscription au budget primitif de la commune.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- AUTORISE la création de poste sus-indiqué

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 1^{er} mars 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT

Le Maire,
Alain DECANIS

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 1^{er} mars 2024

Date de la convocation : 20 février 2024

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	20	13	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-quatre

Et le premier mars à neuf heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Jacques FREYNET, Mireille BUEUF, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Sophie LE METER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Hélène NICOLAS	donne pouvoir à	Michèle VENET-LELOUP
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Luc FERRY	donne pouvoir à	Nathalie CANO-MAIREVILLE
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Carine DUBOIS	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Nasma BOUTERA	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Alain ROGER
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Vesselina GARELLO
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BOEUF
Christian LOMBARD	donne pouvoir à	Jacques FREYNET

Monsieur Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

29 - DENOMINATION DU COMPLEXE SPORTIF ET DE SES EQUIPEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°15 du 22 février 2022 autorisant Monsieur le Maire de signer le marché public n°2021TIC15 relatif à la plaine sportive du quarter Clos de Roques ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale ERP/IGH suite à la visite avant ouverture de l'établissement dénommé Parc des Sports du 14 septembre 2023 ;
Vu l'arrêté n°801 du 15 septembre 2023 autorisant l'ouverture de l'Etablissement « Parc des Sports Emile Olivier » ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les dénominations de rues, places publiques, bâtiments publics ;

Considérant que la Commune possédait déjà deux stades dénommés :

- un terrain de football dénommé « Guy DAUMAS »
- un terrain de rugby dénommé « Raoul CHAVIGNOT »

Considérant qu'il convient de formaliser et de régulariser la dénomination du complexe sportif et de ses équipements;

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- De décider de dénommer le complexe sportif du nom d'« Emile OLIVIER »
- De décider de dénommer le nouveau terrain de football du nom de « Christian AUDIBERT »
- De décider de dénommer le nouveau terrain de rugby du nom de « André HERRERO »
- De décider de dénommer le terrain de football à 8 du nom de « Mohamed BENCHEIKH »
- De décider de dénommer la piste d'athlétisme du nom de « Lucien ANTONETTI »

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- DECIDE de dénommer le complexe sportif du nom d'« Emile OLIVIER »
- DECIDE de dénommer le nouveau terrain de football du nom de « Christian AUDIBERT »
- DECIDE de dénommer le nouveau terrain de rugby du nom de « André HERRERO »
- DECIDE de dénommer le terrain de football à 8 du nom de « Mohamed BENCHEIKH »
- DECIDE de dénommer la piste d'athlétisme du nom de « Lucien ANTONETTI »

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 1^{er} mars 2024,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT



Le Maire,

Alain DECANIS




Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.